

Le mot "ou" qui se trouve dans le membre de phrase, "dommages ou frais", dans l'art. 6575, S. ref., 1909, ne doit pas s'entendre comme si le législateur s'était servi dans le sens de dommages seuls, de frais seuls, ou les deux ensemble.

Dans le cas de désistement ci-dessus, les dommages suivants, savoir: (a) frais et honoraires additionnels que la partie expropriée s'était engagée à payer à ses avocats, sténographes, témoins, experts et à son arbitre; (b) pertes futures d'un commerce qu'elle aurait faites; (c) pertes pour avoir manqué des affaires supposées avantageuses; (d) travail supplémentaire des employés de l'exproprié; (e) dépenses et pertes de temps de l'exproprié pour voyages relatifs à l'expropriation, ne peuvent être réclamés par une action, ces dommages étant trop éloignés, et n'établissant pas un lien de droit entre les parties, en vertu de l'art. 6575 des S. ref., 1909. C. sup.—*Alex. McArthur Co. v. The Lachine Jacques Cartier & Maisonneuve Railway Co.*, 188.

F

FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 238, 360.

FAUTE INEXCUSABLE ET INTENTIONNELLE—V. Accidents du travail, 43.

FOLLE ENCHERE—V. Distribution de deniers, 436.

FOSSE—V. Action possessoire, 33.

FRAIS, compagnie en liquidation, possession de meubles, tarif des avocats—La requête pour obtenir la possession des meubles d'un tiers dont le liquidateur s'est emparé en prenant possession des biens de la compagnie en liquidation doit être assimilée à une saisie-revendication, et l'honorai re de l'avocat doit être celui de l'article 19, et non celui de l'article 39 du tarif des honoraires des avocats qui ne s'applique qu'aux requêtes et motions ordinaires. C. sup.—*Le Club St-Laurent v. Richards et autres Villeneuve et Breton*, 1.

FRAIS—V. Cession judiciaire de biens, 455;—Chose jugée, 62;—Propriété, 5;—Vente de créances, 129.

FRAIS D'EXPERTS—V. Responsabilité, 132.